



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 - 5836 du 21/12/2023

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024**

**Le Préfet de la Meuse
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret no 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'avis de la préfète coordinatrice du plan national d'actions sur le loup en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2022 et 2023 sur le département de la Meuse et les départements limitrophes ;

CONSIDÉRANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'investissement réalisé par plusieurs éleveurs notamment en matière d'acquisition de clôtures et de chiens de protection ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation des cercles

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1 : 5 communes

Bonnet, Chassey-Beaupré. Gondrecourt-le-Château (Luméville-en-Ormois/Tourailles-Sous-Bois), Houde-
laincourt, Mandres-en-Barrois,

Cercle 2 : 73 communes

Abainville	Hannonville-sous-les-Côtes	Nantois
Bar-le-Duc	Herbeuville	Reffroy
Bazincourt-sur-Saulx	Héviillers	Resson
Biencourt-sur-Orge	Horville-en-Ormois	Ribeaucourt
Bovée-sur-Barboure	Lacroix-sur-Meuse	Rupt-aux-Nonains
Boviolles	Laneuville-au-Rupt	Saint-Amand-sur-Ornain
Brillon-en-Barrois	Lavincourt	Saint-Aubin-sur-Aire
Brixey-aux-Chanoines	Les Roises	Saint-Joire
Bure	Ligny-en-Barrois	Saint-Remy-la-Calonne
Chanteraine	Longeaux	Saulvaux
Commercy	Longeville-en-Barrois	Savonnières-devant-Bar
Couvertpuis	Marson-sur-Barboure	Seuzey
Culey	Maulan	Silmont
Dainville-Bertheléville	Méliny-le-Grand	Tannois
Dammarié-sur-Saulx	Méliny-le-Petit	Tréveray
Delouze-Rosières	Menaucourt	Tronville-en-Barrois
Demange-Baudignécourt	Ménil-la-Horgne	Vaudeville-le-Haut
Dommartin-la-Montagne	Montiers-sur-Saulx	Vaux-lès-Palameix
Dompierre-aux-Bois	Montplonne	Velaines
Erneville-aux-Bois	Morley	Villers-le-Sec
Givrauval	Naives-en-Blois	Vouthon-Bas
Gondrecourt-le-Château	Naix-aux-Forges	Vouthon-Haut
Goussaincourt	Nançois-le-Grand	Willeroncourt
Guerpont	Nançois-sur-Ornain	
Haironville	Nant-le-Grand	

Cercle 3 : 422 communes

À savoir toutes les communes meusiennes n'appartenant ni au cercle 1 ni au cercle 2.

La carte représentant ces zones de cercles 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Éligibilité

Les éleveurs, dont les troupeaux pâturent dans les communes citées à l'article 1, sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Cercle 0	Cercle 1	Cercle 2	Cercle 3
Meuse non concernée	Gardiennage renforcé/ surveillance renforcée	/	/
	Chiens de protection	Chiens de protection	Chiens de protection
	Investissement matériel	Investissement matériel	/
	Analyse de vulnérabilité	Analyse de vulnérabilité	/
	Accompagnement technique	Accompagnement technique	Accompagnement technique

Article 3 : Durée

Cet arrêté est valable pour l'année 2024. Il abroge l'arrêté 2023-9302 du 24 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75 349 PARIS SP 07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Préfet de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21/12/2023
Le Préfet



Xavier DELARUE

Source des données :
DDT 52-54-55-88 (que
Ouest)
Fond cartographique :
IGN - ADMIN EXPRESS
2023
Conception - Réalisation :
DDT / SCDT / SIG
Date : créée le
13/12/2023

LEGENDE

- CERCLE**
-  C1
 -  C2
 -  C3



